

**N° 8160<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(14.7.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

#### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°8160 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 24 février 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 31 mars 2023. Le Conseil d'Etat a émis son avis le même jour.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 14 juillet 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et cette dernière a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

\*

#### **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022 (ci-après « Convention »).

#### **Considérations générales**

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune fut signée à Londres le 24 mai 1967. La Convention précitée du

24 mai 1967 fut par la suite modifiée à trois reprises par voie d'avenant, à savoir en 1978, en 1983 et en 2009. La Convention soumise pour approbation remplacera la Convention précitée du 24 mai 1967.

Une nouvelle convention s'imposait compte tenu du « Brexit » et de l'évolution des standards de la fiscalité internationale qui est le fruit notamment des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, connu sous son sigle anglais « BEPS ».

Citons à cet effet la nécessité de trouver des solutions concernant la retenue à la source. En effet, à la suite du Brexit, les directives européennes concernant les dividendes, intérêts et redevances ne sont plus applicables. De même, l'application de retenues trop importantes peut entraver le développement des relations économiques.

Les auteurs de la loi en projet expliquent que des compromis étaient indispensables et que la Convention tient finalement compte des spécificités des deux États signataires.

Dans le contexte du Brexit, et en particulier à la lumière de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après « Accord de commerce et de coopération »), il importe d'apporter quelques précisions quant aux articles 25, relatif à l'échange de renseignements, et 26, relatif à l'assistance en matière de recouvrement des impôts, de la Convention.

En effet, l'Accord de commerce et de coopération inclut un protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après « Protocole TVA »), qui règle de manière exclusive la coopération administrative sur la TVA et l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accise et aux droits de douane entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Tout acte de coopération administrative en matière de TVA ou d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accise et aux droits de douane entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait être fondé que sur l'Accord de commerce et de coopération et notamment son Protocole TVA, et non pas sur la Convention.

Il en résulte que les articles 25 et 26 de la Convention ne sauraient être interprétés comme autorisant les autorités du Grand-Duché de Luxembourg à échanger des informations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à procéder à tout autre acte de coopération administrative dans les domaines relatifs aux questions douanières ou à la TVA, ni comme autorisant les autorités du Grand-Duché de Luxembourg à toute action relevant de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accises ou aux droits de douane avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'entrée en vigueur de la Convention est régie par son article 29.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 31 mars 2023. L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de sa part.

La Chambre de commerce a émis son avis le 3 avril 2023. Elle est en mesure d'approuver la loi en projet sous rubrique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de la Convention, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

#### 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8160 dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022**

**Article unique.** Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022.

Luxembourg, le 14 juillet 2023

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

